



L'avocat qui accepte une indemnité ne peut facturer à son client ou à un tiers des sommes additionnelles en contrepartie de ses services. Sauf recommandation de la commission, un seul avocat par client est admissible. Si le commissaire approuve un avocat auxiliaire, celui-ci reçoit 75 % du montant prévu pour les avocats auxiliaires lorsqu'il accompagne l'avocat principal aux audiences.

Une demande de remboursement peut être présentée, accompagnée des factures et reçus justificatifs, pour les frais de déplacement raisonnables. Un montant de 10 ¢ par page peut être réclamé pour les photocopies.

Le remboursement des frais juridiques admissibles sera effectué à titre de faveur, sans droit d'appel.

Enfin, la commission propose que les comptes d'honoraires et de débours soient soumis à un agent indépendant, qui les évaluera en se fondant sur les présentes lignes directrices. Une fois approuvés, ils seront transmis au ministère du Procureur général qui se chargera du paiement.